

QUESTION 169

Les sanctions pénales relatives à la violation des droits de Propriété Intellectuelle

Annuaire 2002/II, pages 383 - 384
Comité Exécutif de Lisbonne, 16 - 22 juin 2002

Q169

QUESTION Q169

Les sanctions pénales relatives à la violation des droits de Propriété Intellectuelle

Résolution

L'AIPPI

Considérant que:

- a) L'article 61 du Traité ADPIC prévoit le possibilité de procédures et de sanctions pénales, au moins dans les cas délibérés de contrefaçon de marques ou de piratage de droits d'auteur effectués à titre commercial;
- b) L'article 61 laisse le soin aux États membres de décider si des sanctions pénales doivent être appliquées dans d'autres cas d'atteintes aux droits de Propriété Intellectuelle lorsque ces atteintes sont délibérées et effectuées à titre commercial;
- c) Aucune mesure n'est expressément prescrite et il n'existe pas d'approche uniforme pour atteindre ces objectifs, de plus, aucun test objectif commun n'existe pour déterminer l'efficacité de ces mesures et/ou des approches permettant d'atteindre ces objectifs;
- d) Le niveau du développement économique, technologique et industriel de chaque pays membre diffère, de plus les différences de systèmes juridiques entre les différents États peuvent résulter dans de vastes différences en matière de procédure et de réparations disponibles; certains pays ayant adopté différentes sanctions pénales dont l'intérêt pour la protection des droits de la Propriété Intellectuelle doit être reconnu.

Adopte la Résolution suivante:

- 1) Des procédures et des sanctions pénales devraient être disponibles, au moins, dans tous les cas où il y a, de manière délibéré,
 - a) imitation ou contrefaçon de marque, ou
 - b) piratage ou contrefaçon de droit d'auteur à l'échelle commerciale.
- 2) Des procédures et des sanctions pénales peuvent être disponibles dans les cas où il y a, de manière délibérée et à l'échelle commerciale, la contrefaçon de brevets, de certificats

complémentaires de protection, de dessins et modèles d'utilité, particulièrement contre l'atteinte persistante à ces droits.

Toutefois, la complexité technique et légale de la détermination d'une contrefaçon en matière de brevets, modèles d'utilité ou de certificats complémentaires de protection et aussi, à un degré moindre, en matière de dessins, devrait être prise en considération en particulier pour la définition d'une responsabilité pénale.

- 3) La responsabilité pénale en matière de contrefaçon de droits de Propriété Intellectuelle devrait dépendre de la commission délibérée et volontaire d'un acte illicite, sachant que cet acte est illicite, ou avec un mépris souverain de son caractère illicite.

Ce qui précède doit être établi par une preuve directe ou un solide faisceau d'indices.

- 4) La nullité du titre de Propriété Intellectuelle peut être invoquée en défense par la personne poursuivie en contrefaçon.

A la demande de cette dernière:

- a) la juridiction pénale devrait pouvoir juger de la validité et de la contrefaçon d'un droit de Propriété Intellectuelle vis à vis des parties à l'action, mais seulement pour les besoins de cette action, ou
 - b) la juridiction pénale devrait surseoir à statuer sur la contrefaçon (si non sur la procédure pénale elle-même) jusqu'à ce que la validité du droit de Propriété Intellectuelle soit établie par l'autorité compétente.
- 5) Les peines à considérer pourraient comprendre l'emprisonnement, des amendes, la publication du jugement aux frais du contrefacteur, la destruction des objets contrefaisants et des outils utilisés exclusivement pour leur fabrication, des travaux d'intérêt général et la fermeture des locaux du contrefacteur.
 - 6) Dans les pays où le titulaire d'un droit de Propriété Intellectuelle peut mettre en œuvre une action pénale à caractère privé, il devrait avoir le droit d'y mettre fin.
 - 7) Il devrait être possible d'utiliser tous les éléments présentés dans des procédures pénales dans toutes procédures civiles ultérieures.
 - 8) La responsabilité pénale en matière de contrefaçon de droits de Propriété Intellectuelle ne devrait s'appliquer qu'aux administrateurs et/ou autres représentants de personnes morales qui ont commis les actes litigieux de manière délibérée, et aux personnes morales qui les emploient.